

cour, de deux membres choisis dans des cours d'appel d'Afrique française autres que celle d'Alger. Ces magistrats seront désignés par ordonnance du haut-commissaire en Afrique française.

Le quorum minimum est de cinq magistrats, y compris le président.

Le premier président assurera les fonctions de président; en cas d'empêchement, il sera remplacé par le plus ancien des présidents de chambre affectés à la chambre de cassation.

ART. 3. — Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur général près la cour d'appel d'Alger ou, à défaut, par un avocat général près cette cour, spécialement désigné par le procureur général.

ART. 4. — Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier en chef de la cour d'appel d'Alger. Sauf empêchement majeur, il tient lui-même la plume aux audiences.

ART. 5. — Les avocats et défenseurs inscrits auprès des cours d'appel de l'Afrique française sont admis à déposer un mémoire dans les conditions prévues à l'article 422 du code d'instruction criminelle.

ART. 6. — Il n'est rien changé aux formes et délais des pouvoirs en cassation.

ART. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 18 décembre 1942.

F. DARLAN.

ORDONNANCE N° 45 du 18 décembre 1942.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel n° 4 *quater* du 10 février 1941;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du haut-commissaire de France résidant en Afrique française une commission des grâces présidée par un magistrat des cours d'appel en activité ou honoraire et composée de deux magistrats et de deux fonctionnaires en activité ou honoraires, désignés par le haut-commissaire de France en Afrique française.

ART. 2. — Le secrétariat administratif sera assuré par un fonctionnaire que nommera le haut-commissaire de France en Afrique française.

ART. 3. — Un règlement fixera les conditions de fonctionnement de la commission des grâces.

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 18 décembre 1942.

F. DARLAN.

Avances remboursables

ORDONNANCE N° 47 du 19 décembre 1942.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel n° 4 *quater* du 10 février 1941;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les préfets des trois départements d'Algérie, ainsi que les directeurs des finances du Maroc, de la Tunisie et de l'A. O. F., constitués ordonnateurs secondaires des dépenses métropolitaines

précédemment ordonnancées par des fonctionnaires résidant dans la métropole, sont autorisés à mandater des avances remboursables :

1° — Aux fonctionnaires de l'Etat, ou pensionnés de l'Etat, ou titulaires d'avances sur pension de l'Etat, résidant en Afrique française, qui ne peuvent y être mandatés de leurs traitements, pension ou avance sur pension du fait que tout ou partie des sommes qui leur sont dues par l'Etat à ce titre ont dû être normalement portées à leur crédit dans la métropole, ou payées à leurs ayants-droit;

2° — Aux familles directes (telles que les détermine le code civil au regard des obligations alimentaires) résidant en Afrique française de ces mêmes fonctionnaires, pensionnés ou titulaires d'avances sur pension résidant dans la métropole, quand ces familles ne peuvent, du fait des circonstances, recevoir de ceux-ci les fonds nécessaires à leur subsistance;

3° — Dans les cas particuliers qui viendraient à se présenter et sur avis conforme de M.M. les directeurs des finances de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie ou de l'A. O. F., à toutes les personnes vivant en fait de traitements ou pensions d'Etat ou de redevances ou de secours versés sur l'ordre des pouvoirs publics, et qui se trouveraient démunies du moyen de percevoir ces sommes du fait des circonstances.

ART. 2. — Pour éviter tout risque de double paiement, chaque établissement de mandat d'avances donnera lieu à la délivrance d'un ordre de reversement de même somme, établi au nom du fonctionnaire ou du pensionné et qui sera pris en charge par le trésorier général, ou le payeur principal, chargé du paiement du mandat d'avance. Ce dernier prendra toutes dispositions pour assurer la restitution des sommes avancées, dans les plus courts délais possibles, et en tout cas dès la reprise des relations normales entre la métropole et l'Afrique française.

ART. 3. — Le secrétaire aux finances est habilité à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

ART. 4. — Les gouverneurs généraux et résidents généraux prendront toutes mesures nécessaires pour rendre en tant que de besoin, la présente ordonnance applicable sur les territoires qui dépendent de leur autorité.

ART. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.

Alger, le 19 décembre 1942.

F. DARLAN.

Délégués provisoires aux entreprises

N° 92 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

10 février 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance n° 49 du 20 décembre 1942 relative à la nomination de délégués provisoires aux entreprises.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires aux entreprises privées de leurs dirigeants, ensemble le décret du 16 janvier 1941 pour l'application de la loi précitée;

Vu l'acte constitutionnel n° 4 *quater* du 10 février 1941;